



**CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
MONUMENTS HISTORIQUES**

MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE NON ASSOCIATIVE

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° XXX du 13/12/2019

Ci après désigné « le Département »,

Et

SCI Les Jardins d'Albertas –
Domaine d'Albertas -1224, avenue de la Croix d'Or – 13320 BOUC-BEL-AIR

Représentée par Monsieur Olivier LATIL D'ALBERTAS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Propriétaire,

Ci-après désigné(e) « le maître d'ouvrage » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales posant le régime général des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° 238 de la commission permanente du 22 octobre 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à la personne privée qui en bénéficie sur l'année 2019 atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 22/03/2019 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 13/12/2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation du même projet ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par le maître d'ouvrage conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département au maître d'ouvrage sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet suivant

Tranche 1 : Restitution-restauration des rampes d'accès aux jardins encadrant le bassin en lyre et traitement des abords de l'accès principal des jardins. Création du réseau d'eaux pluviales destinées à protéger la grotte de fraîcheur - Montant tranche 1 : 172 507,78€

Tranche 2 : Réaménagement des allées en surplomb Nord et Sud, restitution de la terrasse arborée - Montant tranche 2 : 282 636,48€

Montant total de l'opération : 455 144,26 €

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 91 028 €, pour une dépense subventionnable de 455 144,26 € TTC, soit un taux de 20 %.

- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le maître d'ouvrage, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants.
- Sauf exception décidée par le Conseil Départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Dans le cas de travaux ou objets restaurés à l'extérieur, l'attribution de l'aide départementale à la restauration de biens mobiliers ou immobiliers privés est conditionnée à une visibilité depuis le domaine public.

Dans le cas de travaux ou objets restaurés à l'intérieur, l'attribution de l'aide départementale à la restauration de biens mobiliers ou immobiliers est conditionnée à un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Si le maître d'ouvrage est une personne morale, il doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Ces documents doivent être fournis annuellement. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général.

Les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes doivent communiquer annuellement un bilan certifié par un commissaire aux comptes.

Pour les personnes morales non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la Culture – 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- Si les travaux ou objets restaurés sont extérieurs, à l'achèvement des travaux, tout document attestant d'une visibilité depuis le domaine public (photographies, etc.).
- Si les travaux ou objets restaurés sont intérieurs, à l'achèvement des travaux, tout document attestant d'un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an (programme d'activités, etc.).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la personne morale, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations correspondantes.
- En outre, le maître d'ouvrage doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

Si le maître d'ouvrage est une personne physique, il doit fournir au Département :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la Culture – 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- *(Si les travaux ou objets restaurés sont extérieurs)* A l'achèvement des travaux, tout document attestant d'une visibilité depuis le domaine public (photographies, etc.).
- *(Si les travaux ou objets restaurés sont intérieurs)* A l'achèvement des travaux, tout document attestant d'un dispositif d'ouverture ou de monstration au public au moins deux jours par an (programme d'activités, etc.).
- En outre, le maître d'ouvrage doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

4-2 Contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le maître d'ouvrage, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le maître d'ouvrage n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le maître d'ouvrage fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour le maître d'ouvrage
SCI JARDINS D'ALBERTAS
(avec tampon)**

**Pour le Département
Et par délégation,
La Conseillère départementale
Déléguée à la Culture**

Olivier LATIL D'ALBERTAS

Sabine BERNASCONI